

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/01/99

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des URCAM

(pour information)

Réf. :
DGR n° 1/99

Plan de classement :
254

Objet :
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE PREPARATION A LA RETRAITE (APR)
PAR LE MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET CONSEQUENCE SUR L'ASSURANCE
INVALIDITE

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :
@

Date de Réponse :

DPAS/Danielle JAFFLIN - Véronique BATOUL-DIOP

01.42.79.32.06 01.42.79.35.84

Direction Déléguée aux Riques

05/01/99

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des URCAM

(pour information)

N/Réf. : DGR - n° 01/99

Objet : Conditions d'attribution de l'allocation de préparation à la retraite (APR) par le Ministère des Anciens Combattants et conséquence sur l'assurance invalidité.

La parution de l'*arrêté ministériel du 13 mars 1997* (JO du 26) abrogeant celui du 19 janvier 1995 établit que ni l'Allocation Différentielle ni l'APR ne sont plus à prendre en compte pour la gestion de l'assurance invalidité

En effet, l'article 3 de cet arrêté précise que : les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation différentielle et de l'APR sont celles perçues au cours du mois civil précédant la demande et comprennent également les pensions civiles d'invalidité **et l'allocation supplémentaire visée à l'article 815-3 du Code de la sécurité sociale (FSI).**

Ainsi, compte tenu des conditions de ressources énoncées, il apparaît désormais que les services du Ministère des Anciens Combattants donnent à l'APR un caractère subsidiaire de prestation différentielle qui tient compte de tous les autres avantages dont l'intéressé est titulaire.

Par voie de conséquence, les organismes d'assurance maladie :

- ne doivent plus appliquer la règle de réduction visée à l'*article R 341-15 du Code de la sécurité sociale* concernant le cumul d'une pension et d'un revenu d'activité salariée ou de remplacement constitué par l'Allocation Différentielle ou l'APR,
- ne doivent tenir compte ni de l'APR ni de l'Allocation Différentielle servies par le Ministère des Anciens Combattants dans l'examen des conditions de ressources permettant l'attribution du FSI.

La présente instruction annule et remplace celle parue au § 53 de la *circulaire DGR n°98/95 du 28 septembre 1995*.

Les services du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ont été saisis des conséquences financières, pour les organismes d'assurance maladie, des nouvelles règles fixées par le Ministère des anciens combattants.

**La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle**

Yvette RACT